

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

A R R E T E

AUTORISATION

Compagnie Commerciale de Manutention
Pétrolière à BOUCHEMAINE

Arrêté complémentaire
D3 - 94 - n° 325

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux mêmes installations et notamment son article 20 ;

VU l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 novembre 1939, 31 décembre 1954, 26 novembre 1964, 5 mai 1969, 19 octobre 1976 et 28 janvier 1992 autorisant l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables à BOUCHEMAINE par M. le Directeur de la Société des Dépôts des Pétroles de l'Ouest ;

VU le récépissé du 18 novembre 1992 transférant ces activités à M. le Directeur de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière, dont le siège social est 36 rue de Liège à PARIS ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur divisionnaire de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 4 janvier 1994 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 11 janvier 1994 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 20 janvier 1994 ;

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R É T E

ARTICLE 1 :

1 - La société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (C.C.M.P) dans son établissement sis à Bouchemaine 49080, doit respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'ensemble des installations concourant au fonctionnement de son établissement.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

La mise en application à leur date d'effet de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

2 - La liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement est celle ci-dessous :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	DESIGNATION ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE
Dépôt de liquides inflammables	Au total 76 960 m ³ répartis comme suit : - 1ère catégorie : aérien 4090 m ³ en 2 réservoirs à axe vertical - 2ème catégorie : aérien 72 870 m ³ en 15 réservoirs à axe vertical	253 AUTORISATION
Installation de chargement et de déchargement desservant le dépôt	La capacité maximale théorique de l'ensemble des pompes concourant au fonctionnement des installations de chargement étant de 1490 m ³ /h.	1434-2 AUTORISATION
Installation de remplissage de véhicules citernes	8 emplacements de chargement par le dôme. (3 postes 1ère catégorie à 120 m ³ /h et 5 postes à 100 m ³ /h) soit un débit instantané de 800 m ³ /h.	1434-1.a AUTORISATION
stockage de liquides inflammables	Citernes enterrées : - 3 000 l supercarburant - 2 000 l carburant auto - 5 000 l gasoil - 9 900 l fioul domestique Soit un dépôt d'une capacité fictive de 9966 l	NC

3 - Les installations de stockage sont constituées ainsi :

Numéro Cuvette	Numéro Bac	capacité maximale autorisée. (mètre-cube)	Produit	contenant plus de 5% de composant oxygéné	Rubrique catégorie
1	G	540	FIOUL OU GAZ-OIL	Non	253-C
1	H	110	CARBURANT AUTO	Non	253-B
1	I	110	PETROLE LAMPANT	Non	253-C
2	O	10 200	FIOUL OU GAZ-OIL	Non	253-C
2	P	10 200	FIOUL OU GAZ-OIL	Non	253-C
3	R	10 200	FIOUL OU GAZ-OIL	Non	253-C
3	S	10 200	FIOUL OU GAZ-OIL	Non	253-C
4	T	10 500	FIOUL OU GAZ-OIL	Non	253-C
4	U	10 500	FIOUL OU GAZ-OIL	Non	253-C
5	L	1 410	FIOUL OU GAZ-OIL	Non	253-C
5	M	1 410	FIOUL OU GAZ-OIL	Non	253-C
5	N	3 980	SUPER PLOMBE	Non	253-B
Néant	A	1 900	FIOUL OU GAZ-OIL	Non	253-C
Néant	B	1 900	FIOUL OU GAZ-OIL	Non	253-C
Néant	D	1 900	FIOUL OU GAZ-OIL	Non	253-C
Néant	E	1 900	FIOUL OU GAZ-OIL	Non	253-C
Capacité totale autorisée (m ³)		76 960			

L'exploitant établit et tient à jour une liste des bacs et de la catégorie des produits qui y sont stockés. Sa modification entraîne la mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement et est adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

4 - Définitions, conventions

Les produits stockés dans le dépôt exploité par la C.C.M.P. peuvent appartenir à deux grandes familles :

LES HYDROCARBURES LES SOLVANTS POLAIRES

Les hydrocarbures sont composés essentiellement d'atomes d'hydrogène et de carbone.

Les solvants polaires comportent en plus, de l'oxygène qui confère à ces produits un comportement très différent vis-à-vis de l'eau, et de la mousse utilisée pour leur extinction en cas d'incendie.

Par convention : les hydrocarbures contenant plus de 5% de composés oxygénés sont assimilés à des solvants polaires (selon la terminologie de l'Instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables), et doivent respecter les dispositions spécifiques et particulières correspondantes du présent arrêté.

Les taux d'application d'émulseur retenus dans le calcul des besoins en solution moussante sont les suivants (*ces taux dits "GESIP (1) actualisé" sont exprimés en l/m²/mn pour un émulseur de classe I ou IPOL selon les normes NF S 60220 et NF S 60225, ils peuvent être modifiés à la demande des services d'incendie et de secours*):

Type de produit	Taux d'extinction	Taux de tempéroration
Hydrocarbure dont le point éclair est supérieur à 55° c, stocké à une température inférieure à son point éclair	2	1
Hydrocarbure dont le point éclair est inférieur à 55° c		
Hydrocarbure dont le point éclair est supérieur à 55° c, stocké à une température supérieure à son point éclair	3	1,5
Hydrocarbure oxygéné à moins de 5%		
Polaire	7	3,5

ARTICLE 2 :

1- GENERALITES

(1) Groupe d'Etude de Sécurité pour l'Industrie du Pétrole (Association régie par la loi de 1901)

1.1.- Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations (y compris la qualité des produits stockés), à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2.- Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3.- Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4.- Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle d'analyses ou d'essais et les registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5.- Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2- BRUITS ET VIBRATIONS

2.1.- L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2.- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3.- Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne doit pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous:

(en DB (A))

POINTS de MESURE	Jour 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

2.4.- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué au titre de décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5.- Les camions citernes en file d'attente de chargement et pendant les opérations de chargement ont leur moteur arrêté.

2.6.- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7.- Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1.- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires de captation et de désodorisation sont mis en place en cas de besoin.

3.2.- La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3.- Les générateurs de fluides caloporeurs de puissance supérieure à 75th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.4.- Emission d'hydrocarbures par les stockages

L'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la limitation des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des stockages est intégralement applicable à l'établissement. Toute déclaration effectuée en application des

dispositons du paragraphe 1.1 du présent article doit être accompagnée d'un document technique justifiant de la continuité du respect des prescriptions de cet arrêté.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1.- Réseaux de collecte et points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont du type séparatif:

- réseau de collecte des eaux sanitaires canalisant celles-ci vers le réseau d'égout public ou vers le réseau pluvial après passage préalable dans une fosse sceptique correctement dimensionnée,

- réseau de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées telles les eaux de toiture des bâtiments et abris canalisant celles-ci vers le réseau pluvial,

- réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, parmi lesquelles :

- eaux de lavage des sols
- eaux pluviales des aires de chargement ou de dépotage
- eaux d'incendie (exercice ou sinistre)
- vidange des cuvettes de rétention

canalisant celles-ci vers le réseau pluvial après traitement conformément aux paragraphes 4.2. à 4.4. ci dessous.

Tous les collecteurs doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage.

4.2.- Eaux polluées ou susceptibles de l'être

4.2.1.- Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, doit comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Ce réseau de collecte ne comporte pas de liaison directe vers le milieu récepteur permettant le rejet sans traitement.

4.2.2.- Les eaux polluées ou susceptibles de l'être sont traitées avant rejet. Au minimum, elles transitent par un bassin décanteur-déshuileur de dimension adaptée au débit à traiter. Chaque décanteur fait l'objet d'une surveillance particulière dont les modalités sont précisées dans l'une des consignes visées à l'article 2.6.3.

L'ouvrage de traitement est régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité. Les produits enlevés (boues, hydrocarbures,...) sont traités selon les dispositions du point 5 "Déchets Industriels" ci-après.

4.2.3.- Des points de mesure ou de prélèvements sur l'ouvrage d'évacuation avant rejet dans le milieu récepteur sont aménagés. Ils sont aisément accessibles et doivent permettre notamment l'amenée du matériel de mesure

pour l'exécution de prélèvement dans l'effluent et l'exécution de la mesure directe ou indirecte de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3.- Qualité des effluents rejetés

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

Les effluents ne doivent pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les effluents doivent en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 HEURES
Ph	NFT - 90 008	entre 5,5 et 8,5
Température	NFT - 90 100	inférieure à 30° c
MEST	NFT - 90 105	50 mg/l
DCO	NFT - 90 101	120 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90 203	15 mg/l
Azote Kjeldahl	NFT - 90 110	40 mg/l

4.4.- Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder 2 fois par an par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse chimique des effluents rejetés selon les polluants et normes cités ci-dessus.

4.5.- Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, et nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 7 - APPLICATION DES REGLES D'AMENAGEMENT DES DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES - les dispositions suivantes doivent être respectées :

- le volume utile des cuvettes est au moins égal à la plus grande capacité des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité des réservoirs est considérée à leur capacité nominale.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants doivent répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

5 – DECHETS INDUSTRIELS

5.1. – Stockage et transports

5.1.1. – l'exploitant met en place en tant que de besoin un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. – Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquences d'enlèvement, aire étanche ...) sont prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. – Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4.- Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.5.- Préalablement aux opérations d'enlèvement et de transports, l'exploitant s'assure, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communique au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

5.2.– Elimination

5.2.1.- Tous les déchets produits par l'établissement sont éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2.- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.- Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux sont consignés sur un registre de forme adaptée :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification)
- code de la nomenclature nationale
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances sont annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - SECURITE

6.1. - Conception

Les installations, les bâtiments et autres locaux sont implantés, conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Pour les installations de stockage et de manutention de liquides inflammables, l'exploitant adressera avant l'échéance fixée à l'article 3, un rapport établi par un organisme compétant, justifiant du respect de la norme NF C 17-100, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

6.2. - Accès

Les installations, les bâtiments et autres locaux sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. En particulier :

- l'accès principal à l'établissement depuis la voie publique a les caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de la chaussée : 6 mètres
 - hauteur disponible : 3,50 mètres
 - pente inférieure à 15 %

- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)
- L'établissement dispose d'un second accès ayant les mêmes caractéristiques hormis la largeur de la chaussée qui peut être de 3 m, les cuvettes de rétentions sont accessibles par une voie engin ayant les mêmes caractéristiques.

Si tel n'est pas le cas, une demande de dérogation à cette disposition est à présenter au Préfet de Maine et Loire dans les meilleurs délais.

6-3. - Gardiennage

En dehors des heures de travail, l'établissement doit faire l'objet d'une surveillance minimale qui peut être assurée par une société extérieure, spécialisée de gardiennage.

Des consignes définissent de manière précise la fréquence et la nature des contrôles que doivent effectuer ces agents, ainsi que leur conduite en cas d'accident ou d'incident à l'intérieur de l'établissement, elles sont établies par le responsable de l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué technique compétent en matière de sécurité, soit présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement et puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures d'ouverture.

6-4. - Matériel de lutte contre un début d'incendie

L'établissement doit disposer des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par ateliers, magasin entrepôt, etc...)
- D'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- D'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquide et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.

6-5. - Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

.../...

6.6. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposent d'une alimentation électrique spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

L'alimentation électrique des matériels d'exploitation ne concourant pas à la sécurité est coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.7. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie fait l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. Les résultats de celles-ci sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausses manoeuvre, transvasement, etc...) et au moins une fois par an.

Ces analyses sont complétées tous les trois ans par un essai conforme aux normes françaises NF S 60-220 ou NF S 60-225 selon le type de l'émulseur sur feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction.

Ces analyses et essais sont réalisés, par le fournisseur des émulseurs ou le cas échéant par un autre organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

6.8. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veille :

- à la bonne connaissance des consignes par son personnel ;
- à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'interventions ;
- à l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, après consultation des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées ;
- à ce que le personnel des équipes d'intervention effectue périodiquement des exercices d'extinction sur feu réel.

6.9. - Travaux

Le responsable de l'établissement ou son suppléant désigné a reçu une formation particulière sur les risques associés aux travaux et sur la délivrance des autorisations des permis de travail, ou des permis de feu.

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précise la nécessité d'un surveillant tel que décrit ci-après.

Les installations en travaux ont été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité du dépôt ou partie concernée arrêtée.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes sont informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant une importance et/ou des risques particuliers, le chef d'établissement désigne nommément un surveillant de sécurité-travaux à fonction exclusive de ce poste. Ce surveillant dispose des moyens nécessaires à cette fonction et agit sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 paragraphe 1.1. ; "Modification", les travaux d'extension ou de modification d'installations classées réalisés alors que toute ou partie des installations sont maintenues en service, doivent être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation (nature des travaux, risques, parades, surveillance, moyens de secours, etc...).

7 - APPLICATION DES REGLES D'AMENAGEMENT DES DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

7.1. - Dispositions générales

L'établissement respecte les dispositions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (dépôt de capacité fictive globale de plus de 1000 m³) et celles prévues par l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

7.2. - Surveillance de la nappe phréatique

7.2.1. - La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance systématique annuelle en amont et en aval hydraulique des installations, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

7.2.2. - A cet effet, 2 piézomètres sont forés à l'aval hydraulique et 1 à l'amont hydraulique du site. Ils sont implantés conformément aux recommandations d'une société de conseil extérieure compétente dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Leur diamètre intérieur est supérieur ou égal à 0,115 m.

Cette surveillance prend en compte les résultats des études et analyses effectuées les années antérieures.

En cas de pollution détectée par ces contrôles ou en cas d'incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), la qualité des eaux souterraines est vérifiée quotidiennement pendant une semaine au minimum, et les dispositions nécessaires sont prises pour faire cesser le trouble constaté, dispositions prises sur l'avis d'un organisme indépendant spécialisé.

7.3. - Réception de wagons citernes

Le dispositif de support des flexibles est aménagé de manière à collecter leurs égouttures au moment des connections et déconnections, dans les délais figurant à l'article 3.

7.4. - Postes de chargement / déchargement des véhicules

7.4.1. Les postes de chargement sont exploités en présence d'un préposé d'exploitation surveillant les opérations.

7.4.2. L'installation est conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

7.4.3. Chaque bras de chargement est équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout système permettant un écoulement sans projection.

7.4.4. Chaque bras de chargement par le dôme est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

7.4.5. Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes est installé à proximité de chaque poste de chargement.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence doit provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement et le déclenchement d'un signal sonore dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

7.4.6. Un dispositif d'arrêt d'urgence est en outre installé à distance des postes de chargement dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

L'action sur ce dispositif d'arrêt d'urgence provoque la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert des produits, et la fermeture des vannes de piétement des bacs de stockage.

7.4.7. L'installation de chargement de véhicules est dotée d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum, ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent.

7.4.8. Lutte contre l'incendie, voir paragraphe 7.10 ci-après.

7.5. - Constructions des réservoirs

Les réservoirs à toit fixe doivent, soit de par leur construction soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière

qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

L'exploitant établit sous sa responsabilité pour chaque bac, un dossier justificatif du respect de cette disposition, avant la date fixée à l'article 3.

Pour les bacs rivés, l'exploitant produit ultérieurement un mémoire justificatif.

7.6. - Cuvettes de rétention

7.6.1. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables sont équipés de cuvettes de rétention dont les parois doivent:

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir
- résister aux effets chimiques des produits stockés
- présenter une stabilité au feu de degré 6 heures.

A l'exception de la stabilité au feu, ces caractéristiques sont vérifiées et font l'objet d'un rapport justificatif de la part de l'exploitant.

7.6.2. - Cuvettes associées à des bacs contenant des produits polaires.

Les cuvettes associées à un ou plusieurs bacs contenant des produits polaires ou assimilés doivent présenter une étanchéité telle que toute pollution de la nappe soit écartée, pendant une durée de 10 jours au minimum.

L'exploitant établit, s'il y a lieu, un dossier justifiant du respect des ces dispositions qui est joint à la déclaration prévue au point 1.1 du présent article.

7.6.3. Les caractéristiques géométriques des cuvettes nécessaires à la détermination de leur volume (réception) et de leur surface (dimensionnement de moyens de lutte) sont vérifiées par une entreprise extérieure compétente et vérifiées après chaque modification les concernant.

Ces caractéristiques sont adressées à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

7.7. - Tuyauterie et pompes

7.7.1. La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention est limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries desservant les bacs O et P doivent respecter cette prescription avant l'échéance fixée à l'article 3.

Leurs traversées des murs ou merlons sont jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

7.7.2. Vannes de pied de bac : Selon l'échéancier prévu à l'article 3, les tuyauteries de remplissage et de vidange des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci de vannes de piétement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette. Un dispositif de type clapet monté en aval de la vanne existante peut être admis. La commande de

fermeture est doublée d'une commande à distance depuis le local du préposé surveillant de l'exploitation.

Les tuyauteries de remplissage peuvent être équipées d'un clapet anti-retour en lieu et place de la commande à distance.

La liaison entre le réservoir, ces vannes, et leur tuyauterie de vidange se fait par une liaison renforcée côté réservoir et/ou un dispositif fragilisant côté tuyauterie de vidange de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

7.7.3. En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont, dans les délais prévus à l'article 3, équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

7.8.- Zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles.

Indépendamment de tout autre moyen de prévention, des détecteurs fixes de vapeurs inflammables ou explosibles sont mis en place, avant la date fixée à l'article 3, dans les zones où des vapeurs inflammables ou explosibles sont susceptibles d'apparaître et/ou de s'accumuler en cas d'incident.

L'exploitant établit un plan de ces zones.

Les détecteurs de vapeurs inflammables ou explosibles sont de type à seuil d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères risquant de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure du produit le plus sensible.

Dans les zones où ne peuvent apparaître ou s'accumuler que des vapeurs inflammables dont le point éclair est supérieur à 55 degrés c, les détecteurs fixes de vapeurs sont remplacés par des détecteurs fixes d'hydrocarbures liquides.

La détection d'hydrocarbures ou le franchissement du seuil limite inférieur d'explosivité entraîne au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local avec report d'alarme au bureau de surveillance ou de garde ou en salle de contrôle.

Une consigne écrite précise la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement, la remise en service d'une installation suite à une alarme ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable de l'établissement ou une personne désignée à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre consignant ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.9. - Ressources en eau

7.9.1. L'établissement dispose d'une installation de pompage d'eau incendie devant assurer un débit de 660 m³/h minimum.

Ce débit est assuré par :

- 2 groupes de pompage de 330 m³/h sous une pression de 10 bars alimentés par une réserve de 2 900 m³. Cette réserve peut être réalimentée par l'intermédiaire du poste de réception des chalands situé sur la Maine.

7.9.2. Le ou les réservoirs d'eau et leurs équipements font l'objet d'une surveillance périodique telle que prévue au paragraphe 6.7 ci-dessus pour les moyens de secours.

L'eau proprement dite en réserve est régulièrement vérifiée et traitée si nécessaire, en veillant à ce que le traitement n'altère pas l'efficacité de la mousse formée avec de l'émulseur.

7.10. - Protection contre l'incendie

7.10.1. L'établissement dispose d'une installation de lutte (matériel, moyens totaux dont tuyaux et canons nécessaires à leur mise en oeuvre) contre l'incendie pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum de 660 m³/h sous 10 bars et des moyens mobiles de projection de mousse d'un débit de 5 000 l/mn.

La capacité d'extinction autonome quant à l'énergie de fonctionnement est au minimum de 330 m³/h sous 10 bars.

7.10.2. L'établissement dispose d'une réserve d'émulseur de classe I (selon la norme NF S 60220) au moins égale à 11 m³, stockée dans un ou plusieurs réservoirs fixes ou mobiles, dont l'emploi est automatique sur installation fixe.

L'installation fixe de pré-mélange est aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

L'émulseur est adapté aux hydrocarbures stockés dans l'établissement et sa qualité est indiquée sur les réservoirs le contenant.

Ces réservoirs ont leur point de vidange équipé d'un piquage muni d'un raccordement normalisé demi-symétrique "pompiers" (DSP) de 70 mm.

7.10.3. Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante éventuelle) est maillé et sectionnable sans qu'il existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie est protégé contre les effets d'accidents prévisibles et contre le rayonnement thermique.

Le réseau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 1 X 100 mm ou 2 X 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes...,en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

7.10.4. L'installation principale de chargement de véhicules routiers est équipée d'un jeu d'extincteurs munis d'un col de cygne adaptés pour l'extinction d'un feu de compartiment d'une citerne routière depuis le sol.

7.10.5. Les bacs de stockage OPRSTU sont équipés d'une installation fixe d'injection de mousse à l'intérieur des bacs. Ces bacs sont équipés de couronnes d'arrosage en eau fixes sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les bacs ABDE sont équipés d'un déversoir de mousse intérieur et seront équipés d'une boite à mousse extérieure, avant la date figurant à l'article 3. Les bacs LMN sont équipés d'une installation fixe d'injection de mousse à l'intérieur de ceux-ci. Leur protection vis à vis du flux thermique généré par l'incendie d'un bac voisin sera impérativement assurée par des moyens mobiles de projection prévus au POI.

Les couronnes assurent un débit minimum de 15 l/mn/m de circonférence par bac considéré.

7.10.6. La cuvette n° 4 doit être équipée d'un déversoir de mousse à demeure à son angle nord-ouest avant l'échéance fixé à l'article 3.

7.11. – Plan d'opération interne

Conformément aux textes d'applications de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987, l'exploitant établit, en collaboration avec les Services d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui décrit les risques et les dangers maximum de l'établissement et qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan ainsi que ses mises à jour sont transmis au Préfet.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de l'établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers en vue de tester le P.O.I.

L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui en est adressé.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne est maintenu en permanence au bureau de réception ou de garde ainsi qu'un document indiquant l'affectation des bacs et leur stock après chaque transfert journalier.

7.12 Information des populations : Avant la date figurant à l'article 3, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de

l'information des personnes susceptibles de subir les effets liés au flux thermique engendré par un incendie ou à une explosion. Cette information comporte au minimum une description des moyens d'alerte, et la conduite à tenir.

ARTICLE 3 :

DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception des prescriptions ci-après qui seront respectées dans les délais fixés par le tableau suivant :

Paragraphe	date limite	Prescriptions concernées
Annexe I	1 07 94	Mise à jour des documents intéressant la sécurité du dépôt
	1 01 95	Mise à jour des documents autres que ceux intéressant la sécurité du dépôt
4.5	1 04 95	Conformité de la capacité des cuvettes de rétention
6.1	1 01 98	Justification du respect de la norme NF C 17-100 (foudre)
7.2.2	1 04 94	Dispositif de surveillance de la nappe phréatique
7.3	1 01 95	Aménagement au quai réception wagons
7.4	1 07 95	Poste de chargement libre service camions
7.5	1 10 94	Remise du dossier justificatif (frangibilité)
7.6.1	1 07 95	Vérification de la résistance mécanique des cuvettes de rétention
7.6.3	1 07 95	Vérification de la conformité des caractéristiques géométriques des cuvettes.
7.7.1	1 01 98	Absence des tuyauteries d'exploitation des bacs OP à l'intérieur de la cuvette n° 3
7.7.2	1 01 96	Equipement vannes de pieds de bacs pour les produits dont le point éclair est < 55° c
7.7.2	1 01 98	Equipement vannes de pieds de bacs pour les produits dont le point éclair est >= 55° c
7.7.3	1 07 96	Temporisation pompes de transfert si débit nul
7.8	1 07 96	Détecteurs fixes d'hydrocarbures ou de vapeurs inflammables
7.10.1	1 01 95	Equipement minimal en matière de lutte contre l'incendie

Paragraphe	date limite	Prescriptions concernées
7.10.3	1 01 96	Protection contre rayonnement thermique des points de divergence des branches du réseau incendie
7.10.5	1 07 97	Boite à mousse extérieure pour bacs ABDE
7.10.6	1 10 94	Déversoir de mousse cuvette N°4
7.11	1 04 94	Plan d'opération interne
7.12	1 07 94	Information préventive population

Article 4 – Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BOUCHEMAINE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par M. le Maire de BOUCHEMAINE et envoyé à la Préfecture.

Article 6 – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie de BOUCHEMAINE.

Ampliation du présent arrêté est remise à M. le Directeur de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière.

Article 7 – Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure est adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui sont engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement peut être suspendue, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BOUCHEMAINE, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 1994

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour Ampliation
Le CNEF de Bureau délégué

J. R. CHEDIN

Pierre SOUBELET



ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS INTERESSANT LA SECURITE

Paragraphe	Prescriptions concernées
Article 1	
3	Liste des bacs et catégorie des produits contenus
Article 2	
6 3	Consigne gardiennage, contrôles, alerte
6 5	Consigne d'intervention, lutte contre l'incendie, évacuation du personnel, appel des moyens extérieurs
6 6	Registre des vérifications des installations électriques et matériels de lutte contre l'incendie
6 7	Résultat d'analyse de la qualité de l'émulseur
6 9	Attestation de formation du responsable sécurité
7 8	Plan des zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs inflammables
7 8	Registre chronologique des alarmes
7 11	Plan d'opération interne
7 11	Affectation des bacs et de leur stock après chaque transfert journalier
7 12	Avertissement des populations
1 1	